



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°98/2015

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Date d'affichage : 17 Juillet 2015
Date de convocation : 17 Juillet 2015

SEANCE DU 23 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze et le vingt trois juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANAL, Maire.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mrs Bernard, (pouvoir à Mr Canal), Espoto (pouvoir à Mr Flament), Mme Mesini-Fe (pouvoir à Mme Lombard)

Absentes excusées : Mmes Armandi, Flageat

Secrétaire de séance : Mme Feraud

Approbation du PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROUSSET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les différentes étapes de la nouvelle élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal et rappelle les avis émis depuis son arrêt, les observations issues du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les actes pris jusqu'à ce jour dans le cadre de la présente procédure sont les suivants :

ETAPE	ACTE
Prescription de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modalités de la concertation	délibération du conseil municipal n°121/2012 en date du 31 août 2012
Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Rousset comme prévu à l'article L123-9 du code de l'urbanisme	délibération du conseil municipal n°48/2013 en date du 29 mars 2013
Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Rousset	délibération du conseil municipal n°187/2013 en date du 05 décembre 2013
Prescription de l'enquête publique unique portant conjointement sur le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, valant publication de l'évaluation environnementale du projet, et, le zonage d'assainissement de la commune de Rousset	Arrêté n°1105/2014 en date du 16 octobre 2014

Le projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal du 05 décembre 2013 a été soumis, ainsi que le veut la procédure :

- A l'avis des personnes publiques associées et consultées. Ces avis ont été joints au dossier d'enquête publique. Ils sont tous favorables (soit directement, soit par absence de réponse valant tacitement avis favorable) et certains sont assortis de réserves et/ou de recommandations et/ou d'avis techniques. Les avis reçus à ce titre :

PREFET DES BOUCHES DU RHONE / DDTM – Courrier en date du 12/03/2014 et pièces jointes
AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – Courrier en date du 09/04/2014
INAO – Courrier en date du 04/03/2014
ARS (Agence Régionale de Santé) – Courrier en date du 24/02/2014
CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) – Courrier en date du 31/01/2014
CONSEIL GENERAL DES BOUCHES DU RHONE – Courrier en date du 10/03/2014 et Délibération de la Commission Permanente du 10/04/2014
CCIMP Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence) – Courrier en date du 27/03/2014
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES DU RHONE – Courrier en date du 25/03/2014
ESCOTA – Courrier en date du 27/03/2014
MAIRIE DE FUVEAU – Courrier en date du 12/03/2014

- A l'avis de la CDCEA¹ en date du 07 août 2014, avis favorable assorti de deux réserves ;
- A l'avis de AUTORITE ENVIRONNEMENTALE – Courrier en date du 09 avril 2014 assorti de recommandations ;
- A enquête publique du 12 novembre au 19 décembre 2014, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions en date du 13 février 2015, il a émis un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation.

L'ensemble des ouvertures à l'urbanisation inscrites au projet de PLU ont par ailleurs fait l'objet de l'accord d'une dérogation par la CPA, en sa qualité d'établissement public de coopération intercommunal en charge de l'élaboration du SCOT du Pays d'Aix, en vertu de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme par délibération en date du 10 juillet 2015 du Bureau Communautaire.

Le 4^e alinéa de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme stipule : « Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal ».

En conséquence, le plan local d'urbanisme présenté ce jour pour approbation a fait l'objet de modifications liées :

¹ Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.

- aux avis des personnes publiques associées ou consultées ;
- au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Les modifications mineures apportées au PLU figurent dans la liste ci-annexée des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation et portent sur l'ensemble des documents constituant le dossier de PLU (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, règlement graphique et écrit, annexes du PLU).

Monsieur le Maire présente le dossier qui constitue le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vue de son APPROBATION, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme. Le projet de plan local d'urbanisme comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R123-1 à R123-14 du code de l'urbanisme, à savoir :

- 0- Pièces de procédure
- 1- Rapport de présentation
- 2- Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 3- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4- Règlement
- 5- Annexes
- 6- Dossier Loi Barnier – Les Bannettes

Le dossier complet a été mis en consultation auprès de l'ensemble des élus du Conseil Municipal ainsi que les pièces utiles et nécessaires en préalable à la présente séance.

A L'ISSUE DE L'EXPOSE,

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, dont son article L.123-10 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°121/2012 en date du 31 août 2012 ayant prescrit la révision générale du Plan d'Occupation des Sols communal (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et ayant fixé les objectifs du PLU, ainsi que les modalités de la concertation publique liée à cette procédure ;

VU le porter à connaissance de l'Etat en date de mars 2002, mis à jour concernant les risques en septembre 2007, mai 2013 et juillet 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal n°48/2013 en date du 29 mars 2013, séance durant laquelle s'est déroulé le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionné au 1er alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°187/2013 en date du 05 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis favorables des personnes publiques associées et consultées, sur le projet de PLU arrêté et la prise en compte de la majorité des réserves et recommandations émises ;

VU l'avis favorable de l'autorité environnementale, sur le projet de PLU arrêté, en date du 09 avril 2014 et la prise en compte de la majorité des réserves et recommandations émises ;

VU l'avis favorable assorti de deux réserves de la CDCEA (commission départementale de la consommation des espaces agricoles) en date du 07 août 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 19 décembre 2014 retranscrits dans le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 13 février 2015, intégrant son avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

VU la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix en date du 10 juillet 2015 accordant la dérogation requise au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme ;

- **CONSIDERANT** que les objectifs de la présente révision générale du POS pour mise en forme du PLU ont été traduits notamment comme suit :

Objectif n°1. Actualiser le document d'urbanisme communal : Le PLU a été élaboré en compatibilité avec les lois et les documents supra communaux en vigueur lors de cette élaboration. Il prévoit les conditions de réponse aux besoins estimés pour les dix années à venir en matière de besoins en logements et de besoins économiques.

Objectif n°2. Y inscrire les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) intercommunal : les objectifs ont été inscrits et validés par la CPA, associée à l'élaboration du PLU.

Objectif n°3. Définir le PADD en cohérence avec le niveau d'équipement local et le respect du patrimoine agricole et naturel : le PADD est économe d'espace et préserve le patrimoine agricole, naturel et forestier. Il prévoit le renouvellement urbain suivi d'un développement maîtrisé en rapport avec le niveau d'équipement local.

Objectif n°4. Permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif : Les projets d'intérêt collectif correspondant aux besoins estimés pour les dix prochaines années de la durée du PLU sont pris en compte par ce dernier, notamment le renouvellement urbain par déplacement des vieux stades.

Objectif n°5. Inscrire le projet socio-économique dans le document d'urbanisme. Le PADD a inscrit le projet socio-économique, sur la base du scénario retenu de progression démographique ;

- **CONSIDERANT** les modifications apportées au PLU à la suite de l'enquête publique telles qu'elles résultent de la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; lesdites modifications étant détaillées dans la liste ci-annexée des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation ;
- **CONSIDERANT** le maintien du classement en zone à urbaniser aux lieudits Le Pigeonnier et Le Plantier malgré la réserve de la CDCEA et de l'INAO, aux motifs que

ces deux zones sont, d'une part, des acquis du POS (déjà en zones urbanisables au POS, déjà construite en bonne partie au lieudit Le Plantier) et, d'autre part, qu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet socio-économique fondant le PLU et notamment à la production de logements dont les logements locatifs sociaux, en compatibilité avec le PLH de la CPA² ;

- **CONSIDERANT** que l'ensemble des points couverts par les réserves du commissaire enquêteur n'a pas pu être pris en compte en totalité, conformément à l'arbitrage intervenu lors d'une réunion technique avec les représentants de la DDTM des Bouches-du-Rhône, la CPA, le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, notamment en ce qui concerne l'impossibilité à ce stade de la procédure de consulter la CDPENAF³ sur ce dossier (voir procès-verbal ci-annexé) ;
- **CONSIDERANT** que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé comme prévu par l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

* **APPROUVE** les modifications liées à la prise en compte des avis des personnes publiques associées ou consultées et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ; lesdites modifications étant détaillées dans la liste ci-annexée des changements apportés entre l'enquête publique et l'approbation ;

* **APPROUVE** le plan local d'urbanisme de la commune de Rousset ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

* **DIT QUE** conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois,
- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- la présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales, (délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus),

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

* **DIT QUE** la présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera transmise au Sous-Préfet, en sa qualité de représentant de l'Etat.

* **DIT QUE** le plan local d'urbanisme approuvé est consultable en Mairie de Rousset, au Service de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.

* **PRECISE QUE** la présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme (affichage en mairie durant une période complète de un mois et mention de cet affichage dans la presse), la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

² Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

³ Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

En outre, au titre 2^e alinéa de l'article L123-12 du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)) :

« Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet. » (C'est le cas, le SCOT ayant été arrêté mais pas approuvé)

* **AUTORISE** Monsieur le Maire en exercice, à signer tous les actes de sa compétence utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire,



[Signature]
M. Louis CANAL